
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0974/ARCOP/ORD

sur recours de ACE Ingénieurs Conseils contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour les études de faisabilité, des études techniques détaillées pour l'aménagement et le bitumage d'environ 16 km de voiries dans la ville de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 décembre 2018 de ACE Ingénieur Conseil de contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus.... citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ibrahim SANON, chef de service développement de ACE Ingénieur Conseil ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brama DAO et Seydou DRABO, représentants DPM et DIRM de la Commune de Bobo Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hamidou SOULAMA et Moussa TRAORE, respectivement DAF de TECHNI-CONSUL/MEMO et agent administratif de CAEN SARL/OZED-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour les études de faisabilité, des études techniques détaillées pour l'aménagement et le bitumage d'environ 16 km de voiries dans la ville de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2459 du mercredi 05 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 décembre 2018 ; que ACE Ingénieur Conseil a saisi l'ORD par lettre en date du 07 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de propositions n°2018-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour les études de faisabilité, des études techniques détaillées pour l'aménagement et le bitumage d'environ 16 km de voiries dans la ville de Bobo-Dioulasso ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a fait observer que le cabinet ACE a fourni deux marchés similaires conformes au lieu des trois demandés ; que trois autres de ses marchés sont non probants car la police de la page de garde est différente de la police de la page de signature du contrat ; la CCAM a également noté l'absence de déclaration de sous-traitance et d'engagement avec un laboratoire agréé au Burkina Faso et aussi l'absence d'équipe topographique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a reçu des projets de contrats élaborés par les autorités contractantes avec leur police de signature et que cela ne saurait être un critère d'authentification des documents ; il soutient également que le dossier de demande de propositions n'indique pas de fournir une déclaration de sous-traitance et d'engagement avec un laboratoire agréé au Burkina Faso, tout comme il ne demande pas de fournir les CV de l'équipe topographique ; aussi, il a indiqué dans la composition de son équipe et le calendrier du personnel clé que les prestations géotechniques seront fournies par le LNBTP à travers les équipes géotechniques qu'il mettra en place ;

par ailleurs, il est prévu, dans la composition de son équipe d'intervention, une équipe topographique et, qu'en conséquence, il souhaite une reprise de l'analyse de son offre technique ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes l'article A-22 des données particulières, les soumissionnaires doivent faire la preuve d'une équipe géotechnique nécessaire et de la mise à disposition par un laboratoire agréé au Burkina Faso avec lequel le consultant sous traitera les diverses prestations géotechniques ; que ces équipes seront supervisées par l'ingénieur géotechnicien ;

que, par ailleurs, il est prévu qu'une équipe topographique supervisée par un ingénieur topo chef d'équipe dont le CV sera soumis à l'approbation du maitre d'ouvrage ;

considérant que la CCAM dit avoir analysé les offres conformément à la demande de propositions ; qu'elle a noté que le requérant ne s'est pas conformé au dossier sur les points sus visés ; qu'en tout état de cause, elle s'en tient à la décision de l'ORD ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas faits de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que concernant la différence de la police de rédaction des contrats, elle n'est pas un motif suffisant pour remettre en cause l'authenticité d'une référence similaire ; que, sur le second point, le dossier n'a pas expressément requis des soumissionnaires une preuve écrite de déclaration de sous-traitance et d'engagement avec un laboratoire agréé ; que, sur le troisième motif, seul le CV de l'ingénieur topo chef d'équipe devait être soumis à l'approbation du maitre d'ouvrage ; qu'il est apparu que le requérant a régulièrement joint dans son offre le CV dudit ingénieur ; que mieux aucun candidat n'a fourni les CV de l'ensemble des agents en dehors du personnel clés ; que, dans l'ensemble, c'est à tort que ces motifs ont été relevés contre le requérant ; qu'il convient de renvoyer la CCAM au réexamen de l'offre du requérant ainsi que celles des concurrents dont les motifs sont identiques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmé ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet ACE Ingénieur Conseil est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet ACE Ingénieur Conseil est fondée ;

-qu'il sied d'infirmé les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour les études de faisabilité, des études techniques détaillées pour l'aménagement et le bitumage d'environ 16 km de voiries dans la ville de Bobo-Dioulasso ;

-de renvoyer la CCAM de Bobo-Dioulasso a tiré les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national